

# Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France. Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France. 1874.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

## FRAGMENTS RELATIFS A ANDRY LE MUSNIER

LIBRAIRE-JURÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

Les documents qu'on possède sur le commerce de la librairie à Paris au xv<sup>e</sup> siècle sont assez rares. Aussi convient-il de recueillir avec empressement ceux que le hasard permet encore de découvrir, même lorsqu'ils ne se présentent plus dans l'intégrité de leur forme primitive. Ceux qui font l'objet de la présente note sont très mutilés et très incomplets, car ils viennent des débris d'une vieille reliure<sup>1</sup>; ils contiennent, néanmoins, des renseignements assez intéressants pour justifier non seulement leur conservation mais leur publication.

Ils sont relatifs aux affaires d'un libraire de la Rue-Neuve-Notre-Dame, dans la Cité, appelé André ou Andry Le Musnier ou Le Munyer, qui fut, au xv<sup>e</sup> siècle, l'un des quatre libraires-jurés<sup>2</sup> de l'Université de Paris. Le peu qu'on sait de lui a été rapporté par M. Ph. Renouard dans son volume sur les *Imprimeurs parisiens*<sup>3</sup>, où il l'appelle simplement Andry Musnier, et avec plus de détails et de nouveaux textes, dans son précieux recueil de *Documents sur les imprimeurs-libraires<sup>4</sup> de Paris*, où il le désigne sous son vrai nom. La chronologie de son commerce se trouve ainsi jalonnée, mais non d'une manière complète; les dates recueillies jusqu'ici se réduisent, en effet, aux suivantes :

Le 6 juillet 1461, Andry Le Musnier achète, Rue-Neuve-Notre-Dame, deux maisons à deux pignons, que son père Guyot et lui-même occupaient depuis un certain temps, à titre de locataires, et auxquelles ils avaient fait faire d'importantes réparations<sup>5</sup>. L'une d'elles s'appelait la maison du Coq<sup>6</sup>.

Le 4 mars 1463 (n. s.), il vend à un certain Jean Guyonet, moyennant

---

1. Ils ont été transmis, en 1918, par le Département des imprimés au Département des manuscrits, où ils ont reçu, dans les Nouvelles acquisitions françaises, le n<sup>o</sup> 11 377.

2. Au sujet de ces quatre libraires-jurés, cf. P. Delalain (*Étude sur le libraire parisien du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1891, in-8<sup>o</sup>, introd., p. 38), qui ne parle, d'ailleurs, pas d'Andry Le Musnier.

3. Paris, A. Claudin, 1898, in-8<sup>o</sup>, p. 278.

4. Paris, H. Champion, 1901, in-8<sup>o</sup>, p. 165 (Publication de la Société de l'Histoire de Paris).

5. Ce sont peut-être les réparations faites par « Herment Vitdalour, maçon et tailleur de pierre, bachelier en l'office de maçonnerie », dont il est question dans un brouillon informe conservé au fol. 8.

6. On voit, par le dernier des fragments que nous publions, que cette maison avait successivement appartenu, au xiv<sup>e</sup> siècle, aux Célestins, à Benoît Girard et à la famille Beth.

la somme de 9 écus, un manuscrit du Sexte de Boniface VIII, qui est aujourd'hui conservé à la bibliothèque Mazarine<sup>1</sup>.

En 1466, il intervient, dans un acte, comme marguillier de l'église Sainte-Geneviève-des-Ardents, dont il dépendait.

Le 9 mars 1468 (n. s.), il délivre aux maîtres et écoliers du collège d'Autun, pour un manuscrit de saint Thomas, qu'il leur vend, un reçu que M. A. Franklin a publié, à titre de spécimen, dans son *Dictionnaire des arts et métiers de Paris*<sup>2</sup>.

Le 2 juillet 1468, il fait l'acquisition, en coin de la Rue-Neuve-Notre-Dame, d'une maison à l'enseigne de l'Image d'albâtre<sup>3</sup>, qui était contiguë à la sienne. Cette acquisition semble témoigner de la prospérité de ses affaires.

Il meurt le 5 avril 1475, et est inhumé à Sainte-Geneviève-des-Ardents. Sur l'épithaphe qui marqua sa tombe, un blanc fut réservé pour recevoir le nom et la date de mort de sa femme Thomasse Des Marquetz, mais ce blanc n'a jamais été rempli, cette dernière s'étant remariée deux fois et ayant partagé, très probablement, la tombe de son troisième mari.

De cette union avec Thomasse Des Marquetz, Andry Le Musnier eut, au moins, deux enfants : un fils Philippe, examinateur au Châtelet, qui mourut avant juillet 1493; et une fille, Jeanne, qui était encore mineure, en 1489, dont le sort n'est pas connu. Les deux autres maris de Thomasse Des Marquetz furent Jean de Bordeaux, qu'elle épousa vers 1480, et Girard Le Waquan ou Delewaquan, dont elle était, déjà, la femme, en juillet 1493. Elle est, en effet, qualifiée de veuve d'Andry Le Musnier, dans l'acte de vente, passé en 1476, d'une « maison sise à Petit-Pont à l'opposite de l'Hôtel Dieu de Paris, où pend pour enseigne l'Empereur<sup>4</sup> », mais elle est dite femme de Jean Bordeaux, en 1489, dans un acte de partage fait avec le tuteur de sa fille Jeanne, et femme de Girard Le Waquan, en juillet 1493, dans l'acte de vente de la maison à l'Image d'albâtre qu'Andry Le Musnier avait achetée en 1468.

Les fragments publiés plus loin permettent d'ajouter plusieurs dates à celles qui viennent d'être relevées; ils confirment, en outre, la bonne opinion qu'on pouvait avoir de la situation occupée, au xv<sup>e</sup> siècle, par Andry Le Musnier, dans la librairie parisienne, et justifient pleinement la qualification de « grant libraire » qui lui est donnée dans l'un d'eux. Son commerce ne fut pas limité à la confection et à la mise en vente de livres nouveaux : livres de classes ou d'étude, livres de lecture, livres religieux, livres enluminés ou livres d'heures; il s'étendit, aussi, à ce que nous appelons aujourd'hui les livres d'occasion. La quittance<sup>5</sup> réclamée

---

1. A. Molinier, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque Mazarine*, II (1886), p. 63, ms. 1304 (461) du xiv<sup>e</sup> siècle.

2. Paris, 1906, in-4°, p. 432 (art. *Libraires*).

3. Cette image était une Vierge. Cf. Ph. Renouard, *Documents*, p. 165.

4. Sauval, *Antiquités de Paris*, III (1724), p. 426.

5. Ci-dessous, pièce I. — A cette quittance sont joints, dans le présent dossier (fôl. 10-13), quelques fragments sur lesquels on trouve de courtes

par lui, le 25 avril 1465, à un certain Nicolas Royraud, pour un Barthole, en deux volumes, que ce dernier venait de lui vendre, ne laisse, sur ce point, place à aucun doute. Ajoutons que tous ces livres devaient être des manuscrits, car aucun d'eux n'est signalé comme imprimé.

Un des copistes qu'Andry Le Musnier employait — et dont le nom n'a malheureusement pas été conservé — lui a écrit une lettre curieuse, malgré ses imprécisions et ses lacunes, qui témoigne d'une grande déférence et aussi de relations très cordiales. Ce copiste, en effet, l'appelle son « très honoré seigneur et maître » et se recommande « très humblement » à sa bonne grâce et à celle de sa « bonne maîtresse ». Il lui accuse réception non seulement des « deux escus » que celui-ci lui envoie, en paiement de son travail, mais encore de deux cadeaux qui s'y trouvent joints : un « bonet » — pour son usage personnel, sans doute — et un « petit livret » pour sa fille. Il l'assure, enfin, de toute sa reconnaissance « pour le bon vouloir », dont il est ainsi l'objet. Les comptes viennent ensuite. Il lui fait remettre « 12 sixternes » de copie — c'est-à-dire 12 cahiers de 6 feuillets — dont il estime le prix à 4 francs, et réclame, en même temps, 6 sixternes de papier, pour la transcription de « deux livres » qui restent. Il lui promet, d'ailleurs, la fin prochaine du travail et lui demande de préparer « quelque chose de grant à besoingner. »

Le graphisme de la lettre montre que son auteur était un bon calligraphe. De plus — et ce détail vaut la peine d'être noté — ce n'était pas un habitant de Paris ou tout au moins de l'agglomération parisienne. Andry Le Musnier lui ayant exprimé le désir de l'y voir, celui-ci lui répond qu'il est « loing de toutes gens », dans un « lieu plaisant », où le travail est plus agréable et plus facile, mais qu'enfin sur un nouvel appel, il se rendra à son insistance, ou selon sa propre expression, à son « plaisir ». Cette lettre n'a pas gardé sa date, qui a disparu avec la signature. Elle ne fournit, par suite, aucune précision pour la chronologie du commerce d'Andry Le Musnier.

Mais avec cette lettre se trouve une quittance, moins maltraitée par le relieur, qui, elle, a conservé tous ses éléments essentiels. Andry Le Musnier faisait dire, toutes les semaines, par un prêtre appelé Guy Auverjat, à l'église de Sainte-Geneviève-des-Ardents, dont il était l'un des marguilliers, une messe pour le repos de l'âme de ses parents et amis. Et la quittance susdite est l'une de celles qu'il a réclamées à la suite du règlement des honoraires prévus pour cette messe. Elle est datée du 18 mars 1469 (n. s.) et porte non seulement sur l'année courante, mais « sur tout le temps passé » jusques au 17 décembre 1467.

Enfin, un des nouveaux documents, imprimés ci-dessous, autorise à placer, peu après 1450, la date à laquelle Andry Le Musnier a commencé son commerce. Et comme ce commerce se prolongea jusqu'en 1475, la durée qu'on est amené à lui reconnaître est donc de 25 ans. Il s'est exercé, en tout cas, pendant la période où il subit les conséquences de l'invention de l'imprimerie et fut obligé de se transformer.

---

listes de manuscrits, avec ou sans indication de prix, qui se rapportent, sans doute, au commerce d'Andry Le Musnier.

Les autres pièces du présent dossier se rapportent à deux ordres de faits très différents. Les unes sont relatives au règlement<sup>1</sup>, qui paraît avoir été laborieux, de la succession de Guyot Le Musnier, père d'Andry, et les autres à la mise en vente d'une Bible qu'on supposait volée.

Andry Le Musnier ne fut pas seul à recueillir la succession de son père. Il la partagea avec une sœur appelée Perrette, qui était mariée à un certain Jean Picard ou Le Picard, libraire parisien, lui aussi, dont le nom ne paraît pas avoir encore été relevé<sup>2</sup>. Et c'est, peut-on croire, à cette concurrence professionnelle que furent dues les difficultés qui surgirent entre eux.

Jean Le Picard, en effet, était installé Rue-Neuve-Notre-Dame, et, très probablement, dans le local de Guyot Le Musnier, dont il semble avoir été le continuateur immédiat. Il ne quitta ce local, qu'après la mort de ce dernier — et qu'avec regret, doit-on ajouter — car il y prolongea son séjour au delà de la limite de ses droits. Andry Le Musnier, qui avait demeuré jusque là, au bout du Pont Notre-Dame, fut obligé d'attendre et même de provoquer son départ, pour y venir lui-même.

Cette dernière installation se fit à une date qui n'est pas connue avec précision, mais qui dut être postérieure, de très peu, à l'année 1450. La raison s'en trouve dans l'exposé des réclamations formulées par Andry Le Musnier à l'adresse de Jean Le Picard; il y parle, en effet, de deux apprentis qu'il laissa à son beau-frère, et y précise que leurs contrats d'engagements, consentis à feu son père Guyot Le Musnier, avaient été signés, tous les deux, en 1450; le 3 juillet, pour l'un et pour 6 ans; le 27 juin, pour l'autre et pour 7 ans. La cession, dont ces apprentis ont été l'objet, n'ayant eu lieu qu'après la mort de Guyot Le Musnier, celle-ci doit être placée après juillet 1450 et avant juillet 1456, et plus près, semble-t-il, de la première que de la seconde de ces deux dates, parce qu'il est dit que ces contrats ne prirent fin qu'avec Jean Le Picard. En 1456, Andry Le Musnier était donc installé Rue-Neuve-Notre-Dame.

Les renseignements fournis par nos fragments sur les affaires et sur la clientèle de ces trois libraires sont malheureusement peu nombreux; ils le sont, cependant, assez pour qu'on puisse s'en faire une idée avantageuse.

Les héritiers de Guyot Le Musnier se partagèrent non seulement les objets mobiliers qui figurent dans toutes les successions, tels que linge, habits, provisions et ustensiles divers, mais aussi des objets qui ne pouvaient se trouver que chez un libraire. Ces derniers sont d'abord des Psautiers et des Livres d'heures, des A B C et des Donats, ou livres de grammaire, des Chatonets et des Theodolets, ou livres de sentences et

---

1. Parmi les témoins, dont le témoignage est invoqué dans ce règlement, figurent un enlumineur, Colin Aubert ou Aubart, et un relieur, Garnier Damours. Le premier seul est connu; il habitait la maison voisine de celle de l'Image d'albâtre, dont Andry Le Musnier fit l'acquisition en 1461 (Cf. Ph. Renouard, *Documents*, p. 165).

2. Il ne se trouve pas signalé, en tout cas, dans les ouvrages de Ph. Renouard.

d'enseignement, des Sommes, ou livres d'étude, et enfin des livres « sur toutes sciences ». Ce sont, ensuite, des couleurs, un marbre pour les broyer — objet très cher, puisqu'il est estimé 6 écus — et surtout des « pourtraitures, des histoires et des vignettes », c'est-à-dire des modèles pour les enluminures. Ce dernier détail est intéressant, parce qu'il confirme ce qu'on savait déjà des moyens d'exécution de l'illustration des volumes, dont le libraire recevait la commande ou qu'il préparait pour les besoins de sa clientèle.

De cette clientèle il est ici peu question ; et on doit le regretter d'autant plus que l'un des renseignements donnés sur elle pique davantage la curiosité.

D'après ce renseignement, Jean Le Picard eut l'honneur de travailler pour une duchesse de Bretagne. Ce qu'elle lui demanda n'est, malheureusement, pas spécifié, mais on peut le supposer d'une certaine importance, car, pour son exécution, Jean Le Picard appela à son aide, pendant « plus de deux mois », les deux apprentis, Guillaume Le Maire et Symonet Harvy, dont il a été parlé plus haut, qui avaient été engagés par Guyot Le Musnier.

Le prénom de cette duchesse n'est pas donné. Il peut, toutefois, être sûrement restitué, grâce aux dates rapportées ci-dessus, qui précisent que le travail, commandé par elle, fut exécuté entre 1450 et 1456. La duchesse d'alors n'était autre que Françoise d'Amboise, mariée, en 1442, au duc Pierre II, qui devint duchesse de Bretagne, en juillet 1450, par l'avènement de son mari à ce duché. Veuve le 22 septembre 1457, elle entra chez les Carmélites, le 25 mars 1469, et mourut en odeur de sainteté, au monastère des Coëts, près de Nantes, le 4 novembre 1485. Elle a été déclarée bienheureuse<sup>1</sup>, en 1863.

Un fragment de compte, publié par A. de La Borderie, dans la *Revue de Bretagne*<sup>2</sup>, qui relate les dépenses payées pour elle, en 1456, pourrait bien s'appliquer au travail de Jean Le Picard. Françoise d'Amboise, qui obtint, en 1455, du pape Calixte III, l'autorisation de fonder, à Nantes, un couvent de l'ordre de Sainte-Claire, s'était déjà préoccupée de faire exécuter les livres de prière ou de chœur, dont la nouvelle communauté devait avoir besoin. Or, ce compte de 1456 contient l'article suivant<sup>3</sup>.

« Art. 41. Item, a paié, du commandement de la duchesse, à valloir sur le saellaere de l'escripture de livres que madicte damme fait faire pour le couvent de Sainte Clare, à Nantes, III l. XIII s. IIII d. »

Ces livres sont-ils ceux qui furent demandés à Jean Le Picard ? On peut le croire, mais rien ne permet de l'affirmer. Un autre article<sup>4</sup> du susdit compte montre, en effet, que la duchesse était en relation avec un écrivain appelé « Armel Guilleron », auquel elle commanda, le

1. Cf. U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du M.-A. Bibliographie*, t. I (1905), col. 1581, et surtout J. de Backer, dans les *Acta SS. Bollandiana*, novembre, t. II (1894), pp. 520-526.

2. Année 1889, p. 65.

3. *Ibid.*, p. 72.

4. *Ibid.*, p. 69 (art. 3).

16 août 1456, pour la somme de 6 l. 10 s., un « livre », dont le contenu n'est pas indiqué. On sait, en outre, que la bibliothèque de Nantes<sup>1</sup> conserve, sous le n° 32 de ses manuscrits, un Bréviaire terminé en 1461, qui paraît avoir été écrit pour Françoise d'Amboise et qui, du moins, lui a appartenu. Jean Le Picard ne fut donc pas son unique fournisseur.

Sans les dates de 1450-1456, par lesquelles la susdite identification est limitée, on aurait plutôt pensé à la duchesse Isabelle Stuart, fille de Jacques I<sup>er</sup>, roi d'Écosse, qui épousa, en 1441, le duc François I<sup>er</sup> et manifesta un goût très marqué pour les manuscrits. Il reste d'elle, en effet, deux Livres d'heures, sur lesquels elle a plusieurs fois mis son nom. L'un est à la Bibliothèque nationale, sous le n° 1369 du fonds latin, et l'autre à Cambridge, au Fitzwilliam Museum<sup>2</sup>, sous le n° 62. Elle fit, en outre, transcrire, en 1461, pour son usage personnel, par un copiste appelé Jean Hubert, une *Somme le Roi*, qui est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, sous le n° 958 du fonds français. Son portrait<sup>3</sup> a été peint dans chacun des deux volumes de la Bibliothèque nationale; ses armes seules sont sur les Heures de Cambridge.

La maison de librairie qui passa successivement de Guyot Le Musnier à Jean Le Picard et à Andry Le Musnier, semble donc avoir compté parmi les plus importantes de Paris, pendant la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle.

L'incident de la Bible, perdue ou volée, confirme pleinement cette impression. Un certain jour, des seigneurs du pays de Bourgogne vinrent dans la boutique d'Andry Le Musnier et lui montrèrent une Bible qu'ils voulaient, disaient-ils, échanger contre des livres français. Le libraire se déclara prêt, naturellement, à examiner l'affaire et à leur donner satisfaction. Il leur demanda, seulement, de lui confier la Bible pour qu'il pût se rendre mieux compte de sa valeur, et les pria de repasser le lendemain. Afin de se renseigner plus utilement et plus complètement sur la valeur de cette Bible, Andry Le Musnier chargea sa femme « Thomasse » de la communiquer à un client éventuel, appelé maître Amator, en le prévenant que son examen ne pourrait se prolonger au delà de la nuit suivante, les seigneurs Bourguignons devant repasser, le lendemain matin, et repartir immédiatement pour leur pays.

Lorsque lesdits seigneurs revinrent, Andry Le Musnier fit passer sous leurs yeux un lot de livres français. Mais, comme ces livres ne leur convenaient pas, il essaya d'un moyen resté très en faveur parmi ses modernes confrères. Il les conduisit, non pas dans son arrière-boutique, mais dans son entresol. Et là, il leur montra ses manuscrits les plus riches et ses Heures les plus belles. Les seigneurs ne se laissèrent ni toucher ni convaincre et redemandèrent leur Bible.

---

1. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France. Départements*, t. XXII (1893), p. 8.

2. Il est longuement décrit, avec reproduction, à pleine page, de l'une de ses miniatures, par Montague Rhodes James, dans son *Descriptive catalogue of the manuscripts in the Fitzwilliam Museum* (Cambridge, 1895, in-8°), pp. 156-174.

3. Reproduit dans notre *Album de portraits*, pl. LXXI et LXXXV.



Andry Le Musnier appela, aussitôt, son apprenti Jehannin et lui ordonna d'aller chez Amator, chercher le précieux volume. Celui-ci le rendit sans difficulté, sinon sans regret, et l'échange projeté ne se fit pas.

Mais, quelque temps après, Guillaume Basin et les maîtres d'un collège, dont le nom n'a pu être restitué, s'aperçurent de la disparition d'une Bible de leur librairie et en arrivèrent à prétendre que cette Bible était celle qui avait été, ainsi, offerte à Andry Le Musnier et que celui-ci aurait achetée. Ils se plaignirent et demandèrent une enquête, qui fut en effet, ordonnée; son résultat n'est pas connu. Les détails qui viennent d'être rapportés ont été pris dans les fragments très incomplets et très mutilés, qui en ont été conservés. On ne saurait, sans confirmation, en tirer des conclusions contre l'honorabilité professionnelle d'Andry Le Musnier; ils témoignent, en revanche, de la place importante que ce libraire s'était faite parmi ses confrères parisiens.

Il est à croire, en effet, que si Andry Le Musnier avait acquis la Bible en question, il n'aurait pas manqué de réclamer à son vendeur une quittance du prix payé, ainsi qu'il eut soin de le faire, en 1465, pour les deux volumes de Barthole qu'il acheta à maître Nicolas Royraud.

C. COUDERC.

I

1465. 25 avril. — *Vente d'un Barthole, en 2 vol., à Andry Le Musnier, libraire, par N. Royraud, pour la somme de 13 écus*<sup>1</sup>.

[Je] maistre Nicolas Royraud recongois et confesse avoir vendu deux volumes<sup>2</sup> de Bartol tractans sur l'Inforsade à André Le Muxnier, libraire, dont le premier [volu]me commence, au second feuillet : *Sicut in hiis*, et finit, au pénultime [feull]et : *et in illum casum*. Et le second volume commence, au second feuillet : ... *um donatio ut l.*, et finissant, au pénultime feuillet : *tunc stand[um]*, [pour] le pris et somme de XIII escuz, lesquels ay receu et m'en tiens pour [conte]nt et l'en promet agarentir, si aucune question ou demande lui en [est] faicte, tesmoing mon sigh manuel cy mis, le xxv<sup>e</sup> jour [d'avri]l l'an mil IIII<sup>e</sup> IVX.

N. ROYRAUD.

*On lit, au-dessous, d'une main contemporaine* : En l'ostel de l'ostel (*sic*) maistre Jehan Valin.

II

1469 (n. s.), 18 mars. — *Quittance délivrée par Guy Auverjat, prêtre, à Andry Le Musnier, libraire, du payement de différentes messes*<sup>3</sup>.

Je, Guy Auverjat, prestre, me tiens contens et bien payé [de

1. Nouv. acq. franç., 11 377, fol. 3.

2. Il ne reste que le bas de cette première ligne, dont la lecture n'est pas absolument sûre.

3. Nouv. acq. franç., 11 377, fol. 1.

honorable] et saige homme Andriet Le Munier, grant libraire en l'U[niversité de Paris]... de tout le temps passé jusques au xvii<sup>e</sup> jour de décembre [mil quatre cens] LXVII, de tout ce que me pourroit estre deheu pour cause [d'une messe] par moy célébrée, plusieurs années, ung jour chascune sepmaine, [en l'église de] Sainte-Geneviève-la-Petite<sup>1</sup>, à Paris, pour les ames de [ses père], mère, parens et amis, que Dieu absolve.

*Item*, confessé [avoir reçu] dudit Andriet la somme de xlviij s. par., pour continuacion [de la célébration], l'année ensuiuant, toutes les sepmaines, une messe<sup>2</sup> en la [même église que] dessus et finissant led. an, aud. xvii<sup>e</sup> jour de décembre, en déduction de la somme de quatre l. p., ainsi qu'il [m'a fait] donner pour lesd. précédentes années.

Du quel tout dit ... et aussy de lad. somme de xlviij s. p. je quicte led. Andriet [Le Munier, et] tous aultres qu'il pourroit appartenir, au temps advenir, [témoin] à ce mon seing manuel, cy mis, le xviii<sup>e</sup> jour de m[ars<sup>3</sup> mil] quatre cens soixante-huit.

Ita est : G. AUVERJAT.

*Original sur papier, dont une petite bande a été coupée sur le côté droit.*

### III

#### *Lettre d'un scribe au libraire Andry Le Musnier<sup>4</sup>.*

Mon maistre

Je me recommande très humblement à vostre bonne grace et à ma bonne maistresse. Aussi, j'ay receu par le porteur voz amiables lettres, le bonet et les deux escuz que m'avez envoieez, et aussi le petit livret pour ma fille; et sachiez que je me reputte mout tenu à vous pour le bon vouloir que j'apperçoy que avez envers moy.

Je vous envoieez, par le porteur, xii sixternes<sup>5</sup>, et ne reste que deux livres à faire, et me fault encore six sixternes de papier que baillerez au porteur et quatre frans. Si seront sept frans que

1. Ce mot a été barré.

2. C'est « mars » et non pas « mai » qu'il faut restituer, en raison de ce qui est dit au second paragraphe. La quittance portant sur les années 1467 et 1468, ne peut être que de 1469, n. s.

3. C'est l'église plus communément appelée Sainte-Geneviève-des-Ardents, qui se trouvait dans la Cité, Rue-Neuve-Notre-Dame, et dont Andry Le Musnier était l'un des marguilliers.

4. Nouv. acq. franç., 11 377, fol. 2.

5. Cahier de six feuillets. Cf. Du Cange, aux mots *Sesternus* et *Sisternus* et E. Levy, *Provenzalisches Wörterbuch*, IV, p. 665.

j'auray euz, et ne restra que deux frans, mais que je vous envoie la fin du livre, qui sera brief. Et pour ce aprestez moy quelque chose de grant à besoingner.

*Item*, au regart d'aler par dela, se c'est vostre plaisir, g'iray, mais se j'avoye icy à besongner, je suis loing de toutes gens et en lieu plaisant, mais je feray à vostre plaisir.

*Item*, au regard de vostre bon clerc Robin, il s'est recommandé a moy par ung... (*la suite manque*).

*On lit, au dos* : A mon tres honoré seigneur et maistre Andry Musnier, libraire, à Paris.

IV

*Questions à poser à un témoin au sujet d'une Bible perdue, dont Andry Le Musnier est accusé d'avoir fait l'achat*<sup>1</sup>.

Soient interrogés comment il peut savoir à qui estoit ceste Bible, que il dit...

*Item*, par quelle manière elle a esté perdue?

*Item*, comment elle estoit couverte, quant il ont perdue?

*Item*, depuis que il la virent tenir lad. Bible, comment elle estoit couverte?

*Item*, comment il ont veue entre les mains de Thomace, la femme [de Andry Le Musnier], et comment elle estoit couverte?

*Item*, celle ditte Bible, ce elle estoit dorée?

*Item*, elle estoit dorée nouvellement?

*Item*, par quelle manière il dient que led. Andry l'avoit achetée?

*Item*, ce il estoient à la vendicion et à l'achat et si furent presens, [quand] led...?

*Item*, quelles gens c'estoient qui la vendirent à Andry Le Musnier?

*Item*, et combien l'acheta et quelle somme d'argent?

*Item*, où ce fut, en quel lieu?

*Item*, comment pouvoient eulx savoir se led. Andry l'a encores et...?

*Item*, ce il l'ont veue, depuis que led. Andry a rebailé une Bible qui, elle, n'estoit pas aud. Andry?

V

*Réponses faites au sujet de la susdite Bible*<sup>2</sup>, par maître Amator.

[Dit qu'il rencontra] Thomace, femme dud. Andry. et que elle luy monstra une Bible, laquelle n'estoit pas aud. Andry, [mais]

1. Nouv. acq. franç., 11377, fol. 4. — Feuille incomplète d'une très petite bande, du côté droit.

2. Nouv. acq. franç., 11377, fol. 4 v°.

que des seigneurs du pais de Bourgonne leur voloient eschangier à aultres livres de françois, [et qu'elle] vouloit baillier, pour visiter, pour une nuit et non plus, pour cause que elle vouloit bien [voir si elle] en pourroit trover d'argent, pour ce que les seigneurs, à qui lad. Bible estoit, [étaient obligés], le lendemain, partir, au matin, pour aler en leur pais, et, pour ceste cause, elle ne la povoit bailler plus de temps.

[V]ray, il vit des seigneurs qu'il vindrent à Andry Le Musnier, en sond. ouvrourer, et plusieurs [d'entre eux] qu'il baquignoient<sup>1</sup> des livres en françois; et quant ne peurent marchander, adont led. [Andry leur dit] qu'il leur en monsteroit de plus riches et plus beaulx et les plus belles Heures...; adont lesd. seigneurs alèrent<sup>2</sup> avecques led. Andry et montèrent en hault, et lesd. maistres estoient...

[En même] temps que led. Andry et les seigneurs, il vit et ci ouit que led. Andry fit huchier<sup>3</sup> son [apprenti] Jehannin, que il alast en hault à lui.

[Dit de ve]nir querir la Bible, aud. Jehannin, pour cause que led. Andry ne povoit convenir par eschange aud. seigneurs [et alla] avecques led. Andry, en hault, en sa salle.

[Vi]t lad. Thomace que il luy dit qu'elle luy bailast pour porter aud. seigneurs, et que led. [Andry lui dit] que il la faloit avoir, et que il la portast ausd. seigneurs, qui estoient en hault.

[Quand ve]ist dire que il la faloit porter esd. seigneurs, comme et vrai, il la rebaillia, led. maistre Amator, pour leur porter, par led. [Jehannin, ausd.] seigneurs.

[La v]it porter esd. seigneurs, en hault, durant les seigneurs qui là estoient avecques led. Andry.

[A entendu] depuis dire aud. apprentis, Jehannin, comme il leur dit à ceulx presens qu'il là estoient, [qu'il] l'avoient et que il l'avoient retenue, qu'elle n'estoit point à vendre.

[Interr]ogué led. maistre Amator comment maistre Guillaume Basin<sup>4</sup> et le filx de Michiel Lasie et l'autre ... [avec]ques eulx vinrent?

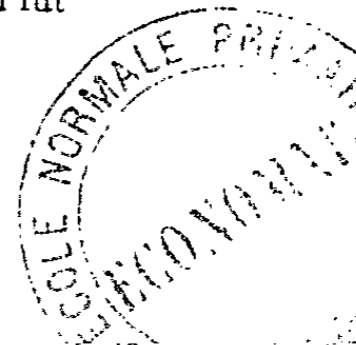
Tous ensemble, les seigneurs et les gens d'armes, tout ainsy comme est 'déclairé.

1. Il ne semble pas qu'on puisse lire « *boquignoient* », comme on serait tenté de le faire. Cette forme du verbe *barguigner* (marchander) ne paraît pas avoir été relevée.

2. Ms. « alerent ».

3. Appeler à haute voix.

4. Ne semble pas pouvoir être identifié avec Guillaume Basin, qui fut doyen de la Faculté de médecine, en 1472-1475 et 1483-1485.



[Interrogé], par son serment, ce il est pas bien amy aud. Andry et à Thomace, sa femme, passé a x ans?

[Dit sur c]e, veu que il est cy bien son amy que ce led. Andry et sa femme luy refuserent<sup>1</sup>, onques, livre, que [il voulut achet]er ou qu'il les vouldit veoir et visiter; et que ce il en vouloit emporter, pour les veoir et [visiter], que on ne lui refusoit point, et que on luy baillioit à enporter.

[Dit de lad.] Bible qu'il n'estoient pas aud. Andry, que lad. Thomace luy avoit enconvenancé [pour la nu]it et non plus, car lesd. seigneurs luy avoient, pour cause, dit que il faloit que il s'en alassent le matin.

[Il avait pu a]insy veoir que ce la Bible eust esté d'or, que on luy eust bailliée aud. maistre Amator.

[Que si mai]stre Guillaume Basin et les aultres dud. coliege il eussent veu que elle leur eust apartenu, [ne l'auroient p]as ainsy laissiée aler; et que il heussent dit : Elle est et apartient aud. coliege; [et eussent encore] dit que on la retint; et que il eussent fait deffence que il ne la bailliassent ne ne transportassent.

[Ne sait si] lesd. dessus nommés cy c'en alèrent, sans plus mot dire, incontinant; [ne] comme ce commence la Bible, pour laquelle est question, en second feullet [ne à l'u]ltime, et de quoy elle est couverte...

## VI

*Fragment d'enquête relatif aux difficultés qu'eurent entre eux Andry Le Musnier et son beau-frère Jehan Picard<sup>2</sup>.*

[Soient] interrogués ces presens nommés, cy après déclarés par Andry Le Musnier [et par] Jehan Picart.

1. — Premièrement, Colin Aubart, enlumineur, soit interrogué ce il set seuent bien que Jehan Picard et sa fame ont heu par [partage] et division, de Jehannette, fame de feu Guiot Le Musnier — depuis mercredi<sup>3</sup> de devant la [Pente]couste a heu ung an ou environ — [et] ont receu, pour leur part et porcion, la somme de xx escus.

Depuis ce, Andry Le Musnier leur a baillié deux apprentis, dont est faite mension, [à Jehan] Picard, pour le pris et somme de xvi escus, pour et afin que lesdis apprentis feissent et parfeissent leur temps d'apprentissage; et ce il n'estoient pas abilles pour gagner argent, quant led. Andry les leur a baillés.

1. Ms. « refurèrent ».

2. Nouv. acq. franç. 11 377, fol. 5 r°. — Ce feullet est incomplet des deux côtés, mais plus du côté gauche que du côté droit.

3. Ces deux mots ont été barrés.

*Item*, ausy, ce il cet bien que Jehan [Picart] fust condempné de vuidier dehors la maison ou demeure à présent led. Andry; et ce led. Picart fist grant [dom]age aud. Andry, pour cause que il n'entra pas à la S. Jehan, du temps que il demorait au bout [du Pont Notre-Dame], dont pour le dommage fault paier les louages.

2. — *Item*, Regnault Cornillion, pareillement.

3. — *Item*, Jehan Perrière, pareillement.

*Item*, ce il seuent pas bien que il [fut] fait acord Jehannette, mère dud. Andry, et de Perrette, fame de Jehan Picart, entre eux trois ensemble, du vivant de lad. Jehanette, que ledit Andry devoit demorer à l'ostel ou il demeure, et ce ledit Jehan Picart ne fist<sup>1</sup>...

4. — Soit interrogué<sup>2</sup> Gargnier Damours, relieux, ce ledit Picart et sa fame ont point heu de [Jehan]nette, fame de feu Guiot, en son vivant, pour la part et porcion de leur feu père, [la somme] de xx escus.

Depuis, ce il a veu et ouy dire ce led. Picard a eu deux apprentis pour faire et parfaire le temps que il devoient audit feu Guiot.

Ausy, ce ledit Picart a fait grant dommage à Andry Le Musnier, à cause que il n'a peu [entrer] et demorer ou il demeure maintenant, pour cause que ledit Picard [le] tenoist, du [terme] de la Saint Jehan a heu ung an, pour cause que ledit Andry avoit loué la maison ou il demouroit au bout du Pont Notre-Dame.

5. — [*Item*,] Jehan Havard, pareillement.

6. — *Item*, Jehan Doulcet, qui fust apprentis de feu Guiot.

7. — Soit interrogués Vincent Le Maire et sa fame ce ledit Andry a baillie leur filx, pour faire et parfaire le temps de leur filx Guillaume, que estoit tenu à son maistre feu Guiot, et [ce] Andry Le Musnier, filx dudit deffunt, leur a baillié la lettre de son apprentissage, dont vous distes que il a parfait son temps et demandé sa lettre aud. Picart.

8. — Que leur filx soit interrogué sur ces poins, tout au long et avecques, ce il [fit] grant damage aud. Andry, pour les maison que il ne peut entrer à la Saint Jehan, [il y a] eu ung an.

*Item*, et avecques ce, Guillaume Lemaire, ce il cet que led. Andry ait pas baillé Simonet, [fils] de Simon Harvy, et sa lettre pour son compaignon apprentis, pour faire et parfaire son temps comme luy, et ce ledit Andry a bien baillié sa lettre aud. Picart.

9. — [Soit] interrogué Symon Harvy ce Andry Le Musnier a baillié pour faire et parfaire le temps de l'apprentissage de son filx nommé Simonnet, lequel estoit apprentis a feu Guiot, père dudit

---

1. La suite a été l'objet d'un renvoi qui a disparu. Le paragraphe a, d'ailleurs, été barré.

2. Tout le paragraphe est barré.

Andry, et ausy ce il a baillié avecques ce sa lettre de son dit apprentissage, dont ledit Picart menassoit Simon Harvy de le excécuter, pour cause que le feu Guiot n'avoit point escript ou fait escrire une somme d'argent, que ledit Simonet [avoit]t païé aud. deffunt, pour cause que Andry estoit en procès contre Jehan Picart.

10. — ... de filhe<sup>1</sup>. Respond ledit Andry que il ne luy veult denyer et que ce il l'en avoit point à enluminer, pour les apprentis, que led. [donneroit] lettres pour la somme [de] xvi escus d'or ou le pris que il pourroient valoir, au[tant] que il en diront.

11. — *Item*, soit interrogué sa ditte seur c' elle ne dit pas que il n'avoient d[onné] lesdis apprentis à sondit frère, quant à luy presta deux escus, [pour des Heures] et pour aultres chozes que il avoient à faire.

*Item*, adonc, elle respondit audit [qu'elle en avoit] unes, [Heures], et ce elle les vouloit envoyer quérir que elle luy feist bien [voir].

*Item*, en après, elle les envoya quérir et Thomace la fame aud. Andry, etc.

*Item*, il ont esté faiz [et ne] valeurent onques le pris.

*Item*, soit interrogué, par serment, quant il ont esté enluminées, pour quelle [somme], se l[uy a] presenté ou voulu baillier la somme de l'argent, avant que elle [le bail]liast audit Andry, frère d'elle.

*Item*, c'elle ne respondit que elle lui devoit moult d'argent audit Andry; et que elle ne [dit pas qu'e]lle delivrast les Heures audit Andry ou à ces gens; et que ce [qu'elle] devoient audit Andry et que elle ne se vouloit pas tousjours en...

12. — *Item*, soit interrogué, par serment, ledit Picard, mary de Perrette, seur [dud. Andry], et de dire de ce que elle respondra par son serment.

*Item*, soient interrogués Picard et sa fame sur ces articles cy: Et, premièrement, ce il ont acordé audit Andry pour le mariage... les aquittes, pour la somme de xx escus d'or, et que ledit Andry le... à son mariage.

*Item*, ce ledit Picard et sa fame ont receu, pour leur part [de] leur père, par la main de leur mère, avant que ledit Andry [n'eut les] apprentis, dont est faite manssion, la somme de xx escus, dont l[ettes par] deux nottaires.

*Item*, [ce], après, ledit Andry leur a presté ou baillié ung mabre<sup>2</sup> de pe... [prisé] en l'inventouaire, vi escus.

---

1. Le haut de la page manque.

2. Un marbre à broyer les couleurs, d'après la pièce suivante.

*Item*, ce lesdit frères et seurs ont fait partages, après le trépas de père et de mère, c'est assavoir de [lin]ges, de queuvrechief, touailles, draps et de toutes aultres chozes, de marche pie et menues chozes.

*Item*, ausy, de VII Pseaulmes, A. B. C., Donas, Chatones, Theodoles, t... grandes et petites, de pou d'argent, le plus d'argent ne montoit po[ur] Heures et asé ausy de portraittures, de histoires et de plusieurs...

*Item*, ausy, partages des couleurs pour enlumyner qui estoient trouvées, [ce] ledit Andry leur baillast sa part avecques la leur de fin [azur].

*Item*, le jour du trépas de leur mère, la seur de Andry Le Musnier... et unes glozes de Sommes, qui estoit prisé en l'inventouaire...

*Item*, baillié par ledit Andry à sa seur et mary d'elle unes Heures à Jehan Guymier<sup>1</sup>, qui estoient prisées, à l'inventouayre, trois escus d'[or].

*Item*, trois sachiées de livres, lesquelx sont inventoriés, dont Vi[ncent] Mychiel en a trouvé ung qui estoit cyen, et en a esté condempné, ausy, aultres que leur ditte feu mère avoit en garde dudit frère M[ychiel].

## VII

*Demandes formulées par Andry Le Musnier contre Jean Picard*<sup>2</sup>.

[Raisons] afin<sup>3</sup> de avoir reconvantion pour une demande que fa[it] Picart contre led. Andry, pour l'enlumineure de u[nes Heures].

Et, premièrement, ledit Andry demande deux... escus d'or ou ce que il pouront valloir, ou ce [qu'estimeront] des ouvriés à ce congnoissans<sup>4</sup>.

*Item*, a esté condempné aus dommages<sup>5</sup>.

*Item*, demande led. Andry les dommages et intere[sts de] trois maison, c'est assavoir une maison [sise rue] du Pont Notre Dame, pour chacun an, XII l., pour le terme...

*Item*, pour la maison ou je demeure.

*Item*, ausy, une maison, dont est à moy et me f...; j'ay perdu le louage de une année.

*Item*, pour la moitié de sa part et portion de ung...

*Item*, par partage et division des... et moy, et sa fame a heu ma part de succession<sup>3</sup>.

---

1. Il en est de nouveau question dans la pièce suivante.

2. Nouv. acq. franç. 11 377, fol. 6 r°. — Feuillet incomplet du côté droit.

3. Le haut de la page manque.

4. Paragraphe barré.



*Item*, pour une messe que luy ay fait chanter, pour ce<sup>3</sup>...

*Item*, pour le compromis que nous avyons passé, le..., promesse que il avoit fait et promis aux deux nottaires... fame passer ledit compromis, pour ce...

*Item*, me doit, pour le louage d'un hostel ou est assis le... de Mybray, pour prests de deux années, pour l'an III fr., et...

*Item*, que monte ce que cousta pour passer le compromis<sup>1</sup>...

*Item*, au disner au chateau, en pain, en vin,... en moules.

*Item*, en poisson, XIII blans, en deux barbia[ux]...

*Item*, XIII blans, en beure, en moules et en... Somme de deux articles.

*Item*, en sause rappée et sausse vert...

*Item*, en eus.

*Item*, pour la lettre du compromis, pour le salaire...

... chancelier<sup>1</sup> aux Mathurins, à l'encontre de Jehan Le Picard, deffendeur, à cause [de] six escus de prests aud. Le Picard par ledit Andry, seaulz et le droit de juge, l'escripture et exécucion de certaines citacions, avec II s. baillez au susd. tesmoing, pour son salaire, et la minute des articles, si come quoy a esté led. tesmoing examiné, faicte par maistre Jehan Saléon, advocat... lxxv s. III d. par.

*Item*, pour la minute des raisons faictes par maistre Jehan Lestournel [pour] led. Andry, à l'encontre des raisons dud. Le Picard, VI s. par.

Pour le salaire du procureur, XVIII s. par.

## VIII

« *Mémoire [par Andry Le Musnier de ce] que Jehan Picard et sa fame a heu de sa part et porcion de son feu père et mère<sup>2</sup>.* »

Et premièrement, pour sa part et porcion de feu son père Guiot Le Musnier, xx escus; et en a lettre passée par deux nottaires, dont il dit que il n'en eust onques de XVIII escus... XVIII escus.

*Item*, pour son mariage, pour venir à sussesion... xx escus.

*Item*, a heus les deux apprentis, qui estoient myens, par partage que nous avyons fait, ma mère et moy, des aultres apprentis... XVI escus.

*Item*, le jour du trespas de ma mère — trespasa le matin devant disner — vendit unes Heures et unes Sommes, et [y] fust ma seur et ma nyepce... XXXIII sous, escus et demy<sup>3</sup>.

---

1. Fol. 6 v°. — Le haut de la page manque.

2. Nouv. acq. franç. 11 377, fol. 7.

3. Les mots « escus et demy » ont été ajoutés au-dessus du chiffre

*Item*, luy bailla ung mabre à braier couleurs, qui est prisé en l'inventouaire, vi escus.

*Item*, unes grandes Heures à l'usage de Rome, que il a vendues à Jehan Guymyer<sup>1</sup>, pour la somme de trois escus, prisées en l'inventouaire, iii escus.

*Item*, toute la librairie commune sur toutes sciences qui estoient prisées, excété ce qui est à l'ostel demoré...<sup>2</sup>.

*Item*, ung muy de vin, et ausy la moytié de une basièrre, durant que il estoient malades.

*Item*, une grande poille, que ma mère leur a baillié, quant elle fust acouchée, pour baingnier leurs enfans.

*Item*, unes Sommes, que on avoit baillié à Rambaut Patinguier, pour son filz, xi s.

*Item*, des partages de Heures prestes et escriptes de quoy nous avons fait partages.

*Item*, des vii Pseaulmes, A. B. C., Donas, reliés [et] à relier, Chatonnes, Theodoles et aultres choses, pourtraictures, histoires, vignettes, par partages.

*Item*, partages ont esté fait du linge qui estoit preste, comme de draps, de nappes, thouaillies, serviettes, queuvrechiefs et d'autres menues choses.

*Item*, par partage, avons parti toutes les coulleurs, dont il heust ma part avecques la cyene du fin asur, et dont il m'en doit, viii s. par.

Pour les apprentis, premier, Guillaume Le Maire, filx du charpentier nommé Vincent Le Maire, lequel Guillaume estoit obligié du mardi iii<sup>e</sup> jour de juilliet mil IIII<sup>e</sup> l, de ce dit jour à vi ans, apprentis.

Symonet, filx de Symonet Harvy, vendeur de fruit, demorant à la rue de la Juifrie, obligié du xxvii<sup>e</sup> juing mil CCCCl, de ce jour à vii ans, apprentis.

Ausy, ma mère les luy bailha audit Picard, plus de deux mois, pour faire et pour parfaire sa besongnie, qui estoit à madame [la] duchesse de Brettaingnie, dont il doit leux journées que il pouroient gaingnier.

*Item*, et sur et pardessus cest parties cy dessus desclairés, doivent la moytié de dettes.

---

xxxiii, de telle sorte que ce chiffre semble plutôt se rapporter à « sous » qu'à « écus ».

1. Jean Guymier était l'un des quatre principaux libraires-jurés de Paris. Ph. Renouard le signale comme ayant exercé « en 1470 et 1473 ». *Imprimeurs parisiens* (Paris, 1898, in-8°), p. 171.

2. Le prix d'estimation n'est pas donné.

*On lit, au dos* : xlviii l. vii s. p. et xi l. iiii d. — Somme toute :  
lix l. vi s. vii d. par<sup>1</sup>.

IX

*Note sur les anciens possesseurs de la maison du Coq,  
Rue-Neuve-Notre-Dame*<sup>2</sup>.

[Une maison] assize en la Rue-Neufve-Nostre-Dame, ou pent pour enseigne le Coq, tenant [d'une] part à Merlin Jolis, barbier, et d'autre part à Regnier Manet, espicié, aboutissant par derrière... des Molins, en la sensive de l'Ospital, qui jadis fut du Temple,... avoit ix l. x s. p. de crois de cens ou rente, [que] lesdis Célestins vendirent [à Benoit] Girad, pour le pris de vi<sup>xx</sup> iii l. x s. t. Et fust l'an III<sup>cc</sup> LXIX, le xiii<sup>e</sup> de [janvi]er<sup>3</sup>.

Katherine, fame de George Beth<sup>4</sup>, fust heritière seulle pour le tout, de Benoit Girad — et fut mère de<sup>5</sup> vi enfans<sup>6</sup>, — [l'an III<sup>cc</sup>] IIII<sup>xx</sup> et VIII, le lundi vii<sup>e</sup> jour de septembre<sup>7</sup>, que Guillaume Haucecul, le jeune,... sur lad. maison fust condemné à garnir à Katherine Beth.

[Katerin]e Beth fist maistre en criée lad. maison. Et estoit pour lors à Jehan Va... [de]visé de x l. iiii s. vi d. de rente, pour trois années d'arrerages, [quand] lui fust adjugée ladite maison.

[Ka]t[erine] Beth baillia lad. maison à x l. de rente pour toutes charges... à Jehan Doc, espicier, l'an III<sup>cc</sup> IIII<sup>xx</sup> et IX.

Et fi[ni]rent le xxvi<sup>e</sup> jour de juillet III<sup>cc</sup> IIII<sup>xx</sup> et XII, pour cause que fust trespasé.

De lad. Katherine Beth, fame de George, sont<sup>8</sup> issus ces vi enfans : Benoit Beth, Georgin Beth et Colin Beth, frères, [Ma]riete, fame de Jehan Raymon, Jehanne fame de maistre Aubert

---

1. Ces totaux ont été modifiés. Il y avait d'abord : «... xi l. ii s. par. », et à la somme : « lix l. ix s. par. », mais les chiffres « ii s. » et ix s. » ont été barrés.

2. Nouv. acq. franç. 11377. fol. 14. — Cette note paraît de la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle.

3. Ou [fé]yri]er.

4. On trouve ce nom porté, au xiv<sup>e</sup> siècle, à Paris, par une famille de financier. Cf. Bibl. Nat., P. O. 325, dossier *Beth*, et J. Viard, *Journaux du trésor de Charles IV*, 3414, etc., et *Journaux du trésor de Philippe VI*, 305, etc.

5. Ms. « des ».

6. Ces mots ont été ajoutés dans l'interligne.

7. Le 7 septembre 1388 tomba, en effet, un lundi.

8. Ms. « sa fame. . dont sont issus... »

de La Porte, Thomace, fame de Jehan de La Porte, drapier, seurs.

[Thomace a] heu en partage de ces frères et seurs, vi l. iiii s. x d., qui estoit à Jehan Doc, espicié.

Benoit Girad, fame, damoiselle Seville Des Bordes...

---

### LE RETABLE DE L'ÉGLISE DU BOISDON

*La Messe de Saint-Leu, retable de l'église du Boisdon*, par A. HÉRON DE VILLEFOSSE, Meaux, imprimerie-librairie G. Lepillet, 1918. — Notre savant confrère nous donne dans cette brochure une description de cette petite église, perdue au fond de la Brie. Le curieux retable en bois sculpté qui la décore, comprend un panneau de 4<sup>m</sup>,50 sur 3<sup>m</sup>,80, sur lequel se trouve peinte la légende de saint Leu, d'après laquelle une pierre précieuse serait tombée sur le calice du saint pendant qu'il célébrait la messe.

M. de Villefosse émet le vœu que l'on dresse le catalogue de toutes les peintures et sculptures qui représentent le même sujet, et que l'on en fasse autant pour les messes des autres saints auxquels sont attribués des miracles analogues.

En me remettant cette petite brochure, notre confrère y joint la lettre suivante, que nous sommes heureux de publier.

E. M.

Mon ami, M. Antheaume, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins, m'a rappelé que la messe de saint Leu était représentée sur un chapiteau qui surmonte le trumeau du beau portail de Saint-Loup-de-Naud (Seine-et-Marne)<sup>1</sup>. Je suis impardonnable de l'avoir oublié. Cette représentation est d'autant plus importante qu'elle remonte au XII<sup>e</sup> siècle et que c'est une des sculptures romanes les plus remarquables de la contrée. Elle n'a jamais été complètement étudiée, ni interprétée d'une façon exacte; aucun dessin ne présente le développement de la scène, aucune photographie ne la reproduit nettement ni dans tous ses détails.

Bourquelot<sup>2</sup> cependant en a donné une assez courte description

---

1. On sait que le saint, archevêque de Sens (*Lupus*) est désigné tantôt sous le nom de saint Loup, tantôt sous celui de saint Leu.

2. *Notice historique et archéologique sur le prieuré de Saint-Loup-de-Naud (Seine-et-Marne)* dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. II (1840), p. 251.